



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

instaurant une surveillance des eaux souterraines de l'établissement DENIS MATÉRIAUX à Guipry-Messac

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V et notamment ses articles R.512-39-3, R.512-39-4 et L 512-7-5 ;

Vu la déclaration de cessation définitive d'activité de ses installations, transmise le 21 novembre 2019, par la société DENIS MATERIAUX située ZA de Bonabry à GUIPRY-MESSAC ;

Vu le mémoire de cessation d'activité reçu le 11 mai 2020 et le dossier de réhabilitation du site reçu le 25 septembre 2020 ;

Vu les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées depuis 2003 au droit du site DENIS MATERIAUX à GUIPRY-MESSAC et ceux réalisés par la société SEREA dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25845 du 30 juin 1995 délivré à la société DENIS-MATERIAUX en vue d'exploiter, ZA de Bonabry sur la commune de GUIPRY-MESSAC, une installation de traitement du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2020, établi suite à la visite du site effectuée le 25 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2020 par lequel la société DENIS MATERIAUX a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion définies et mises en œuvre dans le cadre de la remise en état du site par la société DENIS-MATERIAUX ont conduit à laisser en place des pollutions dans les sols (cyperméthrine) et les eaux souterraines (propiconazole et tébuconazole) ;

CONSIDÉRANT que la société DENIS MATERIAUX utilisait les substances actives retrouvées dans les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'exploitant, notamment l'utilisation de produit de traitement du bois, sont à l'origine des pollutions constatées ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre il apparaît nécessaire de surveiller l'évolution des pollutions résiduelles dans les eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société DENIS MATERIAUX, dont le siège social est situé Parc d'activités Le Bignon 35580 GUIGNEN, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : La société DENIS MATERIAUX réalise une surveillance des eaux souterraines sur le site qu'elle exploitait, ZA de Bonabry à GUIPRY-MESSAC, selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Les piézomètres PZ1 et PZ2 sont implantés sur les parcelles précédemment exploitées par la société DENIS MATERIAUX, référencées sous les n° 481 (PZ1) et 293 (PZ2), cadastrées à la section AB zone UA du PLU de la commune de GUIPRY-MESSAC.

Article 3 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM qui lui transmettra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4 : Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Statut	Coordonnées (NGF 93)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Niveau du sol (en mètre NGF)	Profondeur de l'ouvrage (en mètre)
PZ 1	Ouvrage existant	X : 289 546 m Y : 2 322 239 m	Aval proche du bac	2,11	10,35
PZ 2	Ouvrage existant	X : 289 467 m Y : 2 322 205 m	Aval éloigné du bac	0,97	9,8

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan annexé au présent arrêté. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, etc.).

L'exploitant fait analyser les prélèvements réalisés dans le respect des fréquences associées pour rechercher les valeurs des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence de contrôle
PH - T°	semestrielle (une campagne en basses eaux, une campagne en hautes eaux)
Tébuconazole, Propiconazole	
Cyperméthrine, Perméthrine	

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement et consigné dans le rapport d'analyses sous la forme d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), accompagné d'une carte des courbes isopièzes réalisée à la date des prélèvements, représentant la localisation des piézomètres.

Ce programme est mis en place sans délai à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats d'analyses sont transmis sur le site de télédéclaration GIDAF dans le mois suivant le contrôle.

Article 5 : Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines qui prend effet à compter de la campagne d'analyses réalisée en décembre 2019

A l'issue de ce bilan quadriennal, les conditions de surveillance des eaux souterraines pourront être revues (poursuite, allègement ou levée de la surveillance).

Ce bilan est adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent l'achèvement de la dernière campagne de surveillance.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de cette décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la société DENIS MATÉRIAUX et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GUIPRY-MESSAC.

Fait à Rennes, le 9 avril 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME